



COMMISSION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS

REUNION DU 17 JUIN 2019

Présidence : Evelyne BAUDUIN –

Présents : Michel BENEZIT – Jean Pierre CERER – Jean Pierre JANNOT -

Excusés : Bernard DEJARDIN – Jacques PENNINCK – Jean DENEUVILLE –

DATE D'APPLICATION le 18 JUIN 2019

RESERVES ET HOMOLOGATIONS

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Journées des 30 mai, 1er et 2 juin 2019

SENIORS D5 – POULE D

20738429 – BEAUMETZ SUD ARTOIS 2 / SC ARTESIEN 2 du 30 mai 2019

1/Réserve de SUD ARTOIS BEAUMETZ sur la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du club SC ARTESIEN pour le motif suivant : des joueurs du club SC ARTESIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
Réserve confirmée, appuyée, recevable

2/ Réserve de SUD ARTOIS BEAUMETZ sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club SC ARTESIEN pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SC ARTESIEN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).
Réserve confirmée, appuyée, recevable

1/Réserve du SC ARTESIEN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du Club SUD ARTOIS BEAUMETZ pour le motif suivant : des joueurs du club de BEAUMETZ SUD ARTOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
Réserve confirmée, appuyée, recevable

2/Réserve du SC ARTESIEN sur la participation et la qualification du joueur CARBONNELLE Matthieu, du club SUD ARTOIS BEAUMETZ pour le motif suivant : le joueur CARBONNELLE Matthieu est en état de suspension au jour de la présente rencontre
Réserve confirmée, appuyée, recevable

3/ Réserve du SC ARTESIEN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club SUD ARTOIS BEAUMETZ pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SUD ARTOIS BEAUMETZ (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).
Réserve confirmée, appuyée, recevable

La commission,

Pour la première réserve de SUD ARTOIS BEAUMETZ

Considérant après contrôle de la feuille de match D1 AIRE OS 2/ARTESIEN SC 1 du 19 mai 2019 qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre,

La commission déclare la réserve non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1

Droits conservés

Pour la seconde réserve de SUD ARTOIS BEAUMETZ

Après vérification, la commission constate que 2 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SC ARTESIEN pour 3 autorisés

La commission déclare la réserve non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1

Droits conservés

Pour la première réserve du SC ARTESIEN

Considérant après contrôle de la feuille de match D3 HENIN O./BEAUMETZ SUD ARTOIS du 26 mai 2019 qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre,

La commission déclare la réserve non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1

Droits conservés

Pour la seconde réserve du SC ARTESIEN

Concernant le joueur CARBONNELLE Mathieu, licence n° 2544531593 de Beaumetz susceptible d'être suspendu.

Considérant que M. CARBONNELLE a été suspendu pour 4 matchs fermes avec date d'effet au 28/04/2019.

Considérant, après vérification, que M. CARBONNELLE était qualifié pour ce match.

La commission déclare la réserve non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1

Droits conservés.

Pour la troisième réserve du SC ARTESIEN

Après vérification, la commission constate qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SUD ARTOIS BEAUMETZ pour 3 autorisés

La commission déclare la réserve non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1

Droits conservés.

20738430 – AS ROCLINCOURT / CS HABARCQ 2 du 30 mai 2019

Réserve de ROCLINCOURT AS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club CS HABARCQ pour le motif suivant : des joueurs du club CS HABARCQ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, recevable

Considérant après contrôle de la feuille de match D4 HABARCQ CS/DAINVILLE FC du 26 mai 2019 qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre,

La commission déclare la réserve non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 3

Droits conservés

SENIORS D2 – POULE A

20691991 – SC ST NICOLAS 2 / USA LIEVIN du 2 juin 2019

Réserve de LIEVIN USA pour le motif suivant : joueurs ayant participé à plus de 10 match en équipe supérieure

Réserve confirmée, appuyée mais mal formulée, ne pouvant être prise en considération

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 0

Droits conservés.

SENIORS D4 – POULE B

20708498 – FC DAINVILLE / US MONCHY AU BOIS 2 du 2 juin 2019

Réserve de DAINVILLE FC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de MONCHY AU BOIS US, pour le motif suivant : des joueurs du club de MONCHY AU BOIS US, sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, recevable

Considérant après vérifications que les griefs formulés ne sont pas fondés. Les équipes A, B et C de MONCHY AU BOIS jouant une rencontre le même jour, il n'y a aucune restriction d'équipier A en B ou C. La commission dit que la réserve est non fondée.

Droits conservés – Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 3

SENIORS D4 – POULE C

20708632 – FC SERVINS / AG GRENAY du 2 juin 2019

Match arrêté à la 53^{ème} minute pour insuffisance de joueurs de GRENAY suite à blessure.

La commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GRENAY AG

SERVINS FC bat GRENAY AG par pénalité sur le score de 6 – 0

Amende de 17 € à GRENAY AG

SENIORS D5 – POULE A

20738042 – AS VIOLAINES 2/ AS SAILLY LABOURSE 2 du 2 juin 2019

Réserve de SAILLY LABOURSE AS pour le motif suivant : participation et qualification de joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Confirmée, appuyée, recevable

Après vérification, la commission constate que 4 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de VIOLAINES AS pour 3 autorisés

La commission donne match perdu par pénalité à VIOLAINES AS

SAILLY LABOURSE AS 2 bat VIOLAINES AS 2 par pénalité. Score 3 - 0

Droits remboursés.

Amende de 80 € à VIOLAINES AS 2

SENIORS D5 – POULE D

20738435 – CS HABARCQ 2 / BEAUMETZ SUD ARTOIS 2 du 2 juin 2019

1/Réserve de SUD ARTOIS BEAUMETZ sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club CS HABARCQ pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CS HABARCQ (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Réserve confirmée, appuyée, recevable

2/Réserve de SUD ARTOIS BEAUMETZ sur la qualification et la participation du joueur MALLEVAES Bastien du club CS HABARCQ, pour le motif suivant : le joueur MALLEVAES Bastien est en état de suspension au jour de la présente rencontre

Réserve confirmée, appuyée, recevable

Pour la première réserve de SUD ARTOIS BEAUMETZ

Après vérification, la commission constate que seul un joueur a participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CS HABARCQ pour 3 autorisés

La commission déclare la réserve non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 4

Droits conservés.

Pour la deuxième réserve de SUD ARTOIS BEAUMETZ

Concernant le joueur MALLEVAES Bastien, licence 1916821460 d'Habarcq susceptible d'être suspendu.

Considérant, après vérification, que M. MALLEVAES Bastien n'était pas suspendu pour ce match.
La commission déclare la réserve non fondée
Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 4
Droits conservés.

SENIORS D6 – POULE A

20808560 – AS LOISON 2 / FC ANNAY 2 du 2 juin 2019

Match arrêté à la 54^{ème} minute pour insuffisance de joueurs de l'équipe de LOISON AS 2

La commission

Après lecture du rapport d'arbitrage, donne match perdu par pénalité à l'équipe de LOISON AS
ANNAY FC 2 bat LOISON AS 2 par pénalité. Score 6 – 0

Amende de 14 € à LOISON AS

SENIORS D6 – POULE E

20809084 – SC ARTESIEN 3 / ES SAULTY 1 du 2 juin 2019

Réserve de SAULTY ES pour le motif suivant : sur l'ensemble des joueurs d'Artésien susceptibles d'être plus de 3 sur la feuille de match et ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matchs du championnat

Réserve confirmée, appuyée, recevable mais mal formulée, ne pouvant être prise en considération

Droits conservés

SENIORS D7 – POULE C

20833580 – FC STEVELLES 2 / AS NEUVIREUIL 2 du 2 juin 2019

Réserve de NEUVIREUIL/GAVRELLE AS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club FC ESTEVELLES, pour le motif suivant : des joueurs du club FC ESTEVELLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, recevable.

Considérant après contrôle de la feuille de match D6 ESTEVELLE FC 1/TORTEQUENNE FC du 26 mai 2019 que 4 joueurs y figurent et ont participé à la rencontre,

La commission donne match perdu par pénalité à ESTEVELLE FC

NEUVIREUIL AS 2 bat ESTEVELLES FC 2 par pénalité. Score 3 – 0

Droits remboursés.

SENIORS D7 – POULE F

20833977 – ES ALLOUAGNE 3/ FC CALONNE 6 3 du 1er juin 2019

Réserve du FC CITE 6 CALONNE RICOUART sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club ES ALLOUAGNE, pour le motif suivant : des joueurs d'ALLOUAGNE ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, recevable

Considérant après contrôle de la feuille de match D7 ALLOUAGNE ES2/CAUCHY AS du 19 mai 2019 qu'un joueur y figure et a participé à la rencontre,

La commission donne match perdu par pénalité à ALLOUAGNE ES 3

CALONNE 5 FC 3 bat ALLOUAGNE ES 3 par pénalité. Score 3 – 0

Droits remboursés.

Amende de 80 € à ALLOUAGNE ES 3

Réclamation d'après match d'ALLOUAGNE ES 3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CALONNE 6 FC 3, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure. Equipes ne jouant pas le même jour.

Réclamation appuyée, recevable

Considérant après contrôle de la feuille de match D1 CALONNE 6FC 1/NOEUX US 2 du 19 mai 2019, qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre

La commission déclare la réserve non fondée
Droits conservés

Journées des 5, 6,7 et 8 juin 2019

VETERANS ARTOIS – POULE F – NIVEAU 2 S

20828272 – CS HABARCQ 5 / AS ARRAS PTT 5 du 6 juin 2019

Erreur administrative, l'équipe d'HABARCQ ayant fait forfait au match aller à ARRAS le 1^{er} juin, il y avait lieu d'inverser la rencontre pour le match retour.

La commission donne match à jouer à ARRAS PTT, à une date à fixer par la commission des compétitions vétérans

VETERANS ARTOIS – POULE G – NIVEAU 2 S

20828278 – RC AVESNES 5/ BEAUMETZ SUD ARTOIS 5 du 8 juin 2019

Réclamation d'après match de BEAUMETZ SUD ARTOIS sur la qualification et la participation du joueur d'AVESNES, PETIT Stéphane licence n° 1931061247, joueur susceptible d'être suspendu ce jour.

Confirmée, appuyée, recevable

La commission,

Considérant la réserve de Beaumetz concernant le joueur Petit Stéphane, N° de licence 1931061247 d'Avesnes susceptible d'être suspendu.

Considérant, après vérification, que M. Petit Stéphane n'était pas suspendu pour ce match.

Dit que la réclamation n'est pas fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 3

Droits conservés.

FUTSAL D1

20943582 – SERVINS FUTSAL 2 / LENS TIGERS 1 du 7 juin 2019

Réserve de LENS TIGERS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club SERVINS FUTSAL, pour le motif suivant : des joueurs du club SERVINS FUTSAL A. ont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réclamation appuyée, recevable

Considérant après contrôle de la feuille de match Futsal R1 VALENCIENNES FC/SERVINS FUTSAL A.1 du 20 avril 2019, qu'un joueur y figure et a participé à la rencontre

La commission donne match perdu par pénalité à SERVINS FUTAL

LENS TIGERS 1 bat SERVINS FUTSAL A.2 par pénalité. Score 4 – 0

Droits remboursés.

Amende de 80 € à SERVINS FUTSAL A.2

RECTIFICATIF

SENIORS D7 – POULE G

20834104 – US GRENNAY 2/ USSM LOOS USSM 3 du 26 mai 2019

Erreur de résultat

Considérant le mail de l'arbitre, la commission rétablit le résultat

GRENNAY US 2/LOOS USSM 3 Score 1 - 4

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **65 euros** (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

La Présidente de la commission
Evelyne BAUDUIN